



Anjouley

Compte rendu de séance du conseil municipal du 18 janvier 2024

Etaient présents : Mesdames Nathalie Pouillet, Sandrine Demouge-Monnier, Catherine Cuenot, Messieurs Jean-Pierre Bringard, Cédric Girod, Gérard Jacob, Christian Roy, Arnaud Doyen, Emmanuel Echemann.

Avaient donné procuration : Madame Gisèle Vallon à M Arnaud Doyen, Madame Stéphanie Jourdil à M Cédric Girod.

Etaient excusés : Régis Garnier, Emmanuelle Vergon Tripard.

Etait absente non excusée : Stessie Leprêtre.

Conformément à l'article L 2121-18 du CGCT, la séance est publique.

Le Maire constate le quorum et ouvre la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 14 - Nombre de présents : 9 – Nombre de votants : 11

Le Conseil municipal désigne Arnaud Doyen en tant que secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour du Conseil Municipal

- Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Maire (le cas échéant),
- Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau municipal (le cas échéant),
- Adhésion groupement achat énergie.
- Location terrain agricole
- Convention adhésion au service de remplacement

Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Maire

Aucune

Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au bureau municipal

Aucune

Adhésion groupement de commande d'achat d'énergie

M le Maire précise que la commune peut renouveler l'adhésion au Groupement d'achat de fourniture d'énergie 2024 puisque la précédente arrive à échéance. En effet un nouveau marché sera lancé 2024 ce qui mettra fin à notre adhésion. Nous devons donc nous positionner avant le 15/02/2024.

94 communes du Territoire de Belfort sont adhérentes à ce groupement de commande d'achat d'énergie. Ce groupement permet un gain d'argent sur les coûts électriques des chauffages.

La prochaine consultation d'achat du groupement aura lieu en 2024 et nous devons adhérer ou non avant le 15/02/2024.

Après en avoir délibéré, l'assemblée présente et à l'unanimité :

- accepte les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- autorise l'adhésion de la Commune d'Anjouley en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- autorise le Maire à signer l'acte constitutif du groupement,
- autorise le Maire à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune d'Anjouley et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- prévoit dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif,
- donne mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

Location terrain communal lieu-dit « LA NOYE »

M le Maire indique à l'assemblée que l'ancien locataire a renoncé à son bail au 31/12/2023 par courrier. Une publicité a été faite en mairie et 9 agriculteurs se sont positionnés.

M le Maire précise que pour voir sa candidature recevable les critères de sélection ont été les suivants :

- - Jeune agriculteur, ce critère rendant prioritaire le demandeur.
- - Être exploitant (MSA),
- - Être exploitant ou ayant des locations de terrains agricoles sur la commune.

D'autres critères de sélections ont été mis en place.

Sur 9 candidatures, 6 ont été retenues car répondant aux premiers critères. Un entretien a été menée avec les 6 autres. Le candidat ayant la note la plus haute a été retenu.

L'agriculteur retenu est M Alain Marchal, son projet de continuité d'exploitation avec son fils a retenu l'attention du jury de sélection composé de MME Vallon et M Bringard et Doyen.

Les parcelles concernées sont les numéros B0174, B0172 et une partie de la parcelle B0170. L'autre partie de la dernière parcelle étant louée à un autre agriculteur.

Les parcelles étant en Natura 2000, il est interdit au locataire de labourer et devra respecter les règles imposées.



La surface total louée est de 12ha 25a 18ca

Le prix du loyer est fixé annuellement selon les modalités de l'arrêté n°90 2023 08 07 00001 de la préfecture de Belfort. M le Maire précise que le terrain est classé en catégorie C. Le montant du fermage par hectare est fonction de la catégorie de terrain et est compris entre 84,13€ TTC et 106,34€ TTC par an (page 2 de l'arrêté préfectoral) soit un loyer allant de 1 030€ TTC à 1 302€ TTC par an.

Après discussion et délibération, le Conseil autorise M le Maire à signer le bail à ferme pour une durée de 9 ans et à fixer le prix du loyer à 1€ TTC par an par are, avec 10 voix Pour et 1 Abstention.

Convention d'adhésion au service de remplacement

M le Maire soumet à votre discussion, la convention, ci-dessous, afin d'adhérer au service de remplacement. Ce service permet de faire appel, si besoin, à une ressource du centre de gestion de Belfort (interim) pour :

- Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires ;
- Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort propose ce service aux collectivités et établissements qui le souhaitent sur la base d'une convention (code général de la fonction publique).

La présente convention a pour objet de moderniser la prestation de remplacement, en y intégrant notamment les nouveautés décidées en 2017 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, comme les comptes épargne temps et les astreintes.

Le coût d'un remplacement passe de 8% à 8,5% du salaire de la personne mise à disposition.

L'assemblée présente autorise à l'unanimité, M le Maire à signer la convention et les documents y afférents.

Questions diverses

Recensement de la population

Travaux :

Travaux des services techniques et des prestataires

Positionnement du défibrillateur : Trouver un nouvel emplacement. Le sortir de la salle communale. Propositions : Coeur du village, Bâtiment de la « Pizzeria », Mairie....

Le défibrillateur sera peut-être à poser à l'extérieur dans ce cas il faut qu'il soit dans une armoire fermée et une alimentation électrique doit exister pour le défibrillateur.

Le lieu du défibrillateur est à changer sur l'application informatique Staying alive.

ENR : (Gérard) : Rendez avec Jacky Chipaux (Vice-président de la C CVS). Application de la loi pour l'accélération des énergies renouvelables (ENR) pour mettre en oeuvre sur le territoire français des zones à énergie renouvelable. Le travail initial est à faire uniquement sur toit photovoltaïque avec un travail avec le SIG solaire (ou cadastre solaire) et un classement de tous les toits (favorable, favorable, peu favorable...).

Le schéma est pour le moment global. A suivre...

Recensement (Nathalie) : le recensement a débuté le 18/01/2024. Encouragement à le faire par Internet. Difficultés pour trouver les personnes à partir des cidex, des manques de sonnette...

SMICTOM : Sacs jaune / Sacs kraft : (Arnaud)

Nouveau mode d'allocation des sacs jaunes et des sacs kraft par foyer, dicté par le SMICTOM. Une permanence pour trois dates sera mise en place pour la distribution. Ces 3 dates seront précisées ultérieurement. M Doyen et Madame Demouge-Monnier se chargeront de la permanence.

Des Elus demandent un état des dépenses car il est important de savoir comment les appels de fonds demandés par le SMICTOM aux 3 communautés de communes sont dépensés.

Des Elus demandent à recevoir par ailleurs le président du SMICTOM.

Lors des discussions les Elus demandent à ce que l'organisation de la déchetterie soit revue compte du nombre limité d'accès désormais.

- Elle n'est pas pratique d'utilisation avec les différents quais, quid de la temporisation à la barrière d'entrée) lorsque nous devons sortir pour aller sur un autre quai.
- Si l'accès est limité comment ai-je accès à la ressourcerie ?
- La règle des gros volumes n'est pas équitable dans son mode de fonctionnement. La plupart des administrés profitent du week-end pour tailler, trier...Il n'est pas possible de lisser l'activité. Il est impératif que la société prestataire de service, qui a en charge la déchetterie, trouve une solution pour les bennes. Il faut revoir les règles de volumes.

Par ailleurs, l'assemblée demande au représentant de la commune que soit démontré le gain des sacs par rapport aux bacs jaunes et que les résultats de l'étude soient communiqués pour une tarification à la levée.

- Environnement
- - Défi commune, projet de plantation d'arbre fruitiers sur le site de l'« ancienne pisciculture ». Les plantations seront réalisées par le LEPA, le 2 avril 2024.
- - Sentiers de randonnée : toujours en cours

Éclairage public (Christian ROY)

La commande est passé. Les travaux sont bien prévus en 2024.

Route de la 1ère DFL (Christian ROY) :

Une première rencontre a eu lieu la Fondation de la France libre représentée par Mme Châtel, déléguée de la mémoire de la 1ere DLF et M Olivier Cardot. La volonté est de finaliser le tracé d'ici à 2025. Chaque village concerné et qui le souhaite aura la possibilité d'installer un panneau de 60x60 que le village a été libéré par la 1ère DFL. Le panneau est fourni par l'association.



Il serait intéressant d'avoir une commémoration qui permettrait d'établir le cheminement dans le village. Des photos aux Anjoutinois lors de la prochaine édition du bulletin.

La date du 30 novembre 2024 est retenue pour la pose de la plaque et de la journée de commémoration. Une réunion de travail est à prévoir sur février 2024.

M le Maire indique que les associations sont à contacter pour pré-réserver le matériel.

Hiver/ trottoirs :

En cas de neige, il faudrait pourvoir sabler les trottoirs aux alentours de l'école. Un rappel sur le règlement du déneigement est fait :

- Les riverains, propriétaires ou locataires, d'immeubles bâtis et non bâtis situés en bordure des voies ouvertes à la circulation, sont tenus d'enlever la neige ou la glace au droit des immeubles concernés, en particulier sur les trottoirs.

En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel ou du sable. Ces mesures sont destinées à assurer la circulation des piétons en toute sécurité.

Assainissement

M Echemann informe l'assemblée que lors du comité syndical, il a été évoqué une augmentation du prix de l'assainissement. En effet, de nombreux travaux de réfection du réseau sont à prévoir. Le coût des matériaux est en constante augmentation et la baisse de consommation d'eau grève les recettes du syndicat.

Manifestations et fêtes 2024 ; rappel des dates :

Vœux du maire	Dimanche 21 janvier 2024	
Fête de la musique	Samedi 22 juin 2024	Comité des fêtes
Kermesse	Samedi 29 juin 2024	Ribambelle
Fête du village/ vide grenier	Dimanche 1 septembre 2024	Comités des fêtes
Beaujolais (pot bénévoles)	mi novembre 2024	Comité des fêtes
Expo peinture	23 et 24 novembre 2024	C.C.A.S
Commémoration libération commune Anjoutey Nov 44	30 Novembre 2024	Comité des fêtes

½ journée prévention routière à l'école ? En cours de définition

Stade inauguration stade Pierre Prévot :

Date à définir

Livre Histoire Anjoutey :

Des prises de contact sont en cours avec différents habitants d'Anjoutey.

Rappel des dates des BM et CM à venir

M le Maire rappelle que les réunions de bureau sont bien entendu ouvertes à tous les membres du conseil municipal d'Anjouley.

- 10 et 25/01/2023
- 01 et 22/02/2023
- 07 et 28/03/2023
- 04 et 25/04/2023
- 02 et 23/05/2023
- 06 et 27/06/2023
- Pas en Juillet et en Août
- 12 (décalage du 05 au 12 en raison fête village) et 26/09/2023
- 03 et 24/10/2023
- 07 et 28/11/2023
- 05/12/2023 (pas de 2^{ème} bureau en raison des fêtes)

Dates des Conseils municipaux 2024

- 18/01
- 15/02
- 21/03 (vote du budget ??)
- 11/04 (vote du budget ??) On décale une semaine avant)
- 16/05
- 20/06
- Pas en Juillet et en Août
- 19/09
- 17/10
- 20/11 (mercredi – jeudi = pot des bénévoles)
- 19/12

M le Maire indique que si aucune délibération n'est à voter pendant un Conseil municipal, ce dernier est remplacé par une réunion d'informations, de discussions et de préparations des projets.

Le Conseil municipal est clôturé à 22h00.

Annexe convention de remplacement

L'article L452-44 du code général de la fonction publique dispose que :

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort propose ce service aux collectivités et établissements qui le souhaitent depuis sa fondation sur la base d'une convention (article L452-30 du code général de la fonction publique).

La présente convention a pour objet de moderniser la prestation de remplacement, en y intégrant notamment les nouveautés décidées en 2017 par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, comme les comptes épargne temps et les astreintes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Par la présente convention, la commune de ... adhère au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort.

L'adhérent ainsi déclaré pourra y faire appel chaque fois que cela est souhaité, notamment pour pourvoir à l'indisponibilité momentanée d'agents territoriaux, quelle que soit la filière dont ils relèvent, ou pour satisfaire à un surcroît de travail des services.

Pour ce faire, il saisit le Centre de Gestion d'une demande de remplacement, conforme au modèle de l'annexe 1 de la présente convention, par courrier, courriel, fax ou tout autre moyen permettant la communication de ces informations.

Article 2

Le remplacement fait l'objet d'un acte juridique entre l'agent désigné et le Président du Centre de Gestion ou son délégué, reprenant les caractéristiques de la demande formulée par l'adhérent, notamment les conditions de rémunération, le temps de travail et la période de recrutement.

Lorsque la mise à disposition concerne une personne qui a la qualité de fonctionnaire et qu'il est recruté en tant que tel, un arrêté de nomination est établi au vu des éléments de sa situation administrative.

Lorsque la mise à disposition concerne une personne qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, de nationalité étrangère ou s'il s'agit d'un fonctionnaire en situation de disponibilité, le contrat proposé est nécessairement à durée déterminée fixée par la collectivité de mise à disposition.

La poursuite d'un contrat ne peut s'opérer au-delà de trois années que sur demande expresse de l'assemblée délibérante de l'adhérent.

Il en va de même lorsque la demande porte sur un contrat à durée indéterminée.

Article 3

L'agent peut être recruté soit après sélection par les services du Centre de Gestion, soit par désignation de l'adhérent.

Dans tous les cas, aucun agent ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions fixées par les articles L321-1 à L321-3 du code général de la fonction publique ou par l'article 2 du décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

À savoir :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne.
Si l'agent est d'une autre nationalité, il ne peut bénéficier d'un contrat à durée déterminée qu'à la condition d'être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration, notamment d'un titre de séjour permettant le travail au moment du recrutement.
Quelle que soit leur situation de séjour, les étudiants de nationalité étrangère sont toujours exclus du présent service.
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ne pas disposer d'un bulletin n°2 de casier judiciaire comportant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les examens médicaux d'aptitude ne peuvent être délivrés que les médecins agréés visés à l'article 1er du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

L'adhérent qui demande la mise à disposition d'un agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives relatives au point 1, 2, 3 et éventuellement 5.

Le Centre de Gestion se charge d'obtenir communication du bulletin de casier judiciaire évoqué au point 4.

Article 4

Le Centre de Gestion est juridiquement l'employeur de l'agent.

Il gère sa situation administrative telle qu'elle résulte des choix exprimés par la collectivité de mise à disposition.

Notamment (liste non exhaustive) :

- renouvellement de contrat ;
- avancement ;
- travail à temps partiel ;
- congés de maladie ;
- formation ;
- discipline.

Article 5

Un agent mis à disposition par le service de remplacement depuis plus d'un an peut également disposer d'un compte épargne-temps.

Dans tous les cas, ce dernier est exclusivement ouvert et géré par le Centre de Gestion dans les conditions d'alimentation et d'utilisation spécifiées par la collectivité de mise à disposition.

Les conditions d'ouverture et de gestion d'un tel compte sont spécifiées à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 6

L'adhérent est responsable de l'organisation du travail de l'agent dans tous ses aspects quotidiens.

Ce qui inclut, de façon non exhaustive :

le placement de l'agent en congés annuels ou en autorisation d'absence (avec information au CDG) ;

l'autorisation donnée à l'agent de se rendre en formation (avec information au CDG) ;

la gestion de l'agent par rapport à son poste de travail ; ce qui inclut les règles d'hygiène et sécurité et de médecine préventive qui sont nécessairement celles de la collectivité de mise à disposition.

Le centre de gestion procède en outre aux examens médicaux prévus par le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale dès l'instant où l'agent est recruté pour une durée d'au moins trois mois ou fait l'objet d'une succession de contrat sur le même emploi pour une durée cumulée d'au moins trois mois.

Le coût de ces examens est facturé à l'adhérent lorsqu'il est aussi utilisateur du service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion, sur la base des tarifs du centre de gestion en vigueur.

S'il n'est pas utilisateur de la médecine professionnelle du Centre de Gestion, il appartient alors à l'adhérent de faire procéder aux dites visites par son prestataire de service.

Article 7

Le Centre de Gestion verse à l'agent une rémunération correspondant au grade ou à l'emploi (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial) telle que déterminée dans son contrat ou résultant de sa situation administrative.

L'agent peut également percevoir des primes et indemnités à la demande expresse de la collectivité de mise à disposition.

L'attribution de ces émoluments est fixée par cette dernière dans le contrat prévu à l'article 2, selon les critères d'attribution qu'elle utilise pour son propre personnel dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

La collectivité de mise à disposition s'engage à rembourser au Centre de Gestion les sommes dues à ce titre et à inscrire aux différents budgets les crédits nécessaires.

Elle ne verse aucun complément de rémunération à l'agent sous réserve de remboursements de frais.

Article 8

L'agent devra prendre les congés auxquels il a droit avant la fin de son remplacement, dans les conditions propres à la collectivité de mise à disposition. Cette dernière informe le Centre de Gestion de ces périodes de congés.

Si au terme de son engagement, l'agent n'a pas pu consommer tous les congés auxquels il pouvait prétendre, il a droit à une indemnité compensatrice proportionnelle au nombre de jours de congé annuels dus et non pris.

Les heures complémentaires ou supplémentaires, éventuellement réalisées par l'agent, sont versées par le Centre de Gestion sur décompte et proposition préalable de l'autorité exécutive de la collectivité de mise à disposition.

Les agents mis à disposition peuvent en outre être soumis à un régime d'astreintes et/ou de permanences sur demande des collectivités employeuses, dans les conditions spécifiées à l'annexe 3 de la présente convention.

Article 9

La durée du remplacement est spécifiée dans le contrat évoqué à l'article 2. Elle ne peut être ajustée en principe en cours de route.

En cas de fin anticipée du remplacement, pour quelque cause que ce soit, la collectivité de mise à disposition est tenue de rembourser au Centre de Gestion les frais tels qu'ils sont fixés par l'article 9, sauf si l'agent fait l'objet d'une demande d'emploi dans une autre commune ou établissement.

Si une prolongation de la durée du remplacement est requise, la collectivité de mise à disposition en informe le Président du Centre de Gestion par une nouvelle demande de remplacement.

Article 10

Toute modification du contrat de travail ne peut intervenir que par accord concomitant du Président du Centre de Gestion et de l'agent, à la demande de l'adhérent.

Un rapport sur l'activité de l'agent peut être transmis au Centre de Gestion par la collectivité de mise à disposition en tant que de besoin.

Les poursuites disciplinaires pouvant être engagées à l'encontre de l'agent sont du seul ressort du Centre de Gestion, saisi expressément en ce sens par la collectivité de mise à disposition.

Article 11

La collectivité de mise à disposition paiera au Centre de Gestion mensuellement, sur facture, les frais de personnel engagés par le Centre de Gestion comprenant notamment :

- les traitements
- les indemnités diverses
- les frais de déplacement
- les charges sociales
- les éventuelles actions de formation, visites médicales commandées par l'adhérent
- et tous les avantages ou droits dont bénéficierait l'agent de remplacement, majorés de **8.5%** du traitement brut pour participation aux frais de gestion engagés par le Centre de Gestion.

L'utilisation par le Centre de Gestion et la collectivité adhérente d'un personnel partagé, en revanche, fait l'objet d'une tarification spécifique négociée par avenant.

Donneront également lieu à remboursement toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant soit d'un texte législatif, réglementaire, d'une circulaire ministérielle, d'une décision du conseil d'administration, du Président du Centre de Gestion ou du Maire, non prévue ci-dessus.

Dans le cas où l'agent serait titularisé ultérieurement dans une autre collectivité et s'il demande la validation de ses services d'auxiliaire, le montant des contributions rétroactives dues au titre des périodes de remplacement sera facturé à l'adhérent.

Le service sera facturé sur la base de la feuille de prise de fonction - prolongation certifiée par l'autorité territoriale.

Article 12

La facture mensuelle est présentée pour paiement à la collectivité de mise à disposition à une date contemporaine de la fin de la première quinzaine.

Le centre de gestion se réserve la possibilité de demander jusqu'à trois avances sur service fait d'un montant correspondant au douzième des crédits enregistrés par le service de remplacement pour le compte de l'adhérent au 31 décembre de l'année n-1.

Ces avances sur service fait, lorsqu'elles sont pratiquées, sont décomptées des factures finales d'octobre, novembre et décembre de l'année en cours.

Ce dispositif n'est naturellement applicable qu'à la condition expresse que l'adhérent ait au moins un agent en activité au service de remplacement au moment où la demande est opérée.

Article 13

La présente convention est conclue pour toutes les mises à disposition intervenant entre le... et le Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date anniversaire.

La relation contractuelle telle que définie par la présente peut être exceptionnellement prorogée par un avenant de 6 mois maximum sur simple demande de l'autorité exécutive de la collectivité de mise à disposition.

Article 14

Les litiges afférents à l'application de la présente convention se résolvent en premier lieu de façon contradictoire et amiable entre les parties.

En cas d'impossibilité d'accord, les parties peuvent se pourvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANÇON